


NOTE D'INFORMATION

TARIFICATION D'UN ACTE DE COMPARUTION COMMUN POUR PLUSIEURS PARTIES

La position du Forum juridique en réponse à la question 9) du point A du document « Application du tarif civil en matière de comparution (Questions/réponses) »¹, à savoir, un acte de comparution produit pour maints défendeurs devrait-il être tarifé une seule fois ou pour chacun des défendeurs, doit être modifiée en raison des amendements apportés le 1^{er} janvier 2004 à l'article 4 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe². Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, il avait été décidé que, lorsqu'un avocat produit un acte de comparution pour plusieurs défendeurs dans un seul document, on considère qu'il n'y a qu'un seul acte de procédure aux fins de l'application du tarif civil.

 Compte tenu de la rédaction actuelle de cette disposition, qui prévoit que des frais sont exigibles de toute partie qui produit un premier acte de comparution ou acte de même nature, dans le cas de parties multiples, chaque défendeur ou autre partie qui comparaît doit payer les frais exigibles malgré qu'ils soient représentés par le même avocat et produit un acte de comparution commun.

La Direction du soutien aux activités judiciaires
2010-07-06

¹ Communiqué juridique 02-03 Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7)

² Décret 1273-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5340)